
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

N° 24. — Novembre et Décembre 1849.

ARRÊTÉ N° 28, du 29 décembre 1849, modifiant l'arrêté du 27 novembre 1847, n° 123, réglant le mode de paiement des frais de justice devant les tribunaux civils,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire de la République française aux îles de la Société,
Sur la proposition du contrôleur colonial;
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société;
Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 4^{er}. L'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1847, n° 123 (1), réglant le mode de paiement des frais de justice devant les tribunaux civils, est et demeure modifié de la manière suivante :

« Les droits de greffe, les frais d'huissiers, d'interprète et tous autres frais de justice devant les tribunaux civils seront payés par la partie qui aura été condamnée, sur exécutoire du président du tribunal qui aura jugé.

« L'exécutoire, dressé conformément aux tarifs joints aux arrêtés du 4^{er} juillet 1846 et du 28 octobre 1848, devra être visé, pour vérification, par le procureur de la République, qui réduira les fixations aux taux

(1) Réédition des Arrêtés, page 159.